

Précisions quant aux effets de la nullité d'un contrat

Béline Waltz-Teracol

Maître de Conférences à l'Université Jean Moulin Lyon 3, Directrice adjointe de l'IEJ de Lyon.

Quod nullum est, nullum producit effectum : ce qui est nul ne produit aucun effet. Cet adage s'attache aux conséquences de la nullité d'un contrat, sanction prononcée par le juge lorsque l'une des conditions de sa formation (énoncées à l'article 1108 du Code civil) fait défaut. Sa formule lapidaire laisse penser que la question des effets de l'annulation d'un contrat ne soulève aucune difficulté pratique. L'arrêt de la cour d'appel de Lyon rendu le 6 novembre 2014 (CA Lyon, chambre 6, 6 novembre 2014, n° 2014-027009) témoigne d'une toute autre réalité en présence d'un contrat qui a déjà été exécuté.

En l'espèce, l'acquéreur d'un cheval agit en justice contre le vendeur aux fins de nullité du contrat de vente sur le fondement de l'erreur sur les qualités substantielles (article 1110 du Code civil), l'animal présenté comme un hongre lors de l'achat n'étant en fait pas castré. Le tribunal d'instance de Bourg-en-Bresse dans un jugement du 31 janvier 2013 prononce l'annulation du contrat et, par voie de conséquence, ordonne que soit restitué le cheval au vendeur et le prix de vente à l'acheteur. Ce point n'appelle pas de remarque particulière tant il apparaît classique : la nullité du contrat suppose son anéantissement rétroactif (position jurisprudentielle constante. Voir notamment : Cass. civ. 1^{re}, 16 juill. 1998, n° 96-18404, *Bull. civ. I*, n° 251 ; *D.* 1999, p. 631, note Fronton ; *Defrénois* 1998, p. 1413, obs. J.-L. Aubert ; *RTD civ.* 1999, p. 620, obs. J. Mestre. Voir également : Cass. civ. 3^e, 2 oct. 2002, n° 01-02924, *CCC* 2003, n° 23, note L. Leveneur), c'est-à-dire un retour au *statu quo ante*, ce qui induit des restitutions réciproques (sur ce point, voir notamment : E. Poisson-Drocourt, « Les restitutions entre les parties consécutives à l'annulation d'un contrat », *D.* 1983, chron. 85 ; C. Guelfucci-Thibierge, *Nullité, restitutions et responsabilité*, thèse Paris, LGDJ, 1992 ; M. Malaurie, *Les restitutions en droit civil*, thèse Paris, 1991), lesquelles doivent, dès lors que cela est possible, être exécutées en nature (voir en ce sens : Cass. civ. 1^{re}, 23 févr. 1970, *D.* 1970, p. 604).

C'est sur l'étendue des restitutions que l'arrêt de la cour d'appel de Lyon se révèle être intéressant. L'acquéreur demandait en effet, en plus de la restitution du prix de vente, que lui soit remboursée une certaine somme au titre des améliorations et dépenses d'entretien apportées à l'objet du contrat. Plus précisément, il s'agissait de frais de nourriture et d'entretien courant incluant les soins vétérinaires et le maréchal ferrant. Si le tribunal d'instance de Bourg-en-Bresse déboute l'acheteur de sa demande, la cour d'appel, quant à elle, infirme le jugement sur ce point. Elle justifie sa position en affirmant que « l'annulation du contrat entraîne son anéantissement rétroactif entre les contractants, ledit contrat étant censé n'avoir jamais existé ; que les contractants doivent être remis alors dans l'état où ils

étaient auparavant ; que le vendeur est en droit d'obtenir la restitution de la chose vendue sans qu'aucune déduction ne puisse affecter le montant de cette restitution, à l'exception des dépenses nécessaires ou utiles faites par l'acquéreur pour la conservation du bien ayant fait l'objet de la vente ».

Une telle position doit être approuvée. En effet, si le principe même de la rétroactivité s'oppose à ce que le vendeur verse à l'acheteur une rémunération (voir notamment : Cass. com., 24 sept. 2003, n° 01-15875, *Bull. civ. IV*, n° 138 ; *JCP* 2004 II, 10026, note M. Kéita), il impose qu'un règlement de comptes soit effectué notamment lorsque la chose objet du contrat a subi des modifications (amélioration, dégradation) entre la formation et l'annulation dudit contrat (en ce sens : P. Malaurie, L. Aynès, P. Stoffel-Munck, *Les obligations*, Defrénois, 6^e éd., 2013, n° 723). En l'espèce, l'entretien d'un animal ne s'apparente pas à une modification à proprement parler. Aucune plus-value n'a été apportée à la chose par l'acquéreur justifiant que lui soit versée une indemnité par le vendeur (en ce sens : Cass. com., 7 mars 1995, n° 92-17188, *Bull. civ. IV*, n° 69 ; *JCP* 1996 II, 22661). Toutefois, il s'agissait de procéder aux gestes indispensables pour assurer la conservation de l'animal. À ce titre, il paraît normal, au regard du principe même de rétroactivité, que l'acheteur soit remboursé des frais engendrés pour un tel entretien. Retenir une solution inverse conduirait à un enrichissement sans cause de la part du vendeur car celui-ci, s'il avait été propriétaire, aurait nécessairement dû assurer cet entretien et en assumer les frais.

Il convient enfin de relever que l'acheteur, outre l'annulation du contrat, réclamait le versement de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1382 du Code civil. Il invoquait notamment un préjudice de jouissance du fait que le cheval litigieux était trop dangereux et donc n'avait pas pu être monté par sa petite fille auquel il était destiné. Les juges de première instance ainsi que la cour d'appel ont refusé de faire droit à cette demande pour une question d'ordre probatoire. Ils ont estimé que la preuve du caractère agressif du cheval n'était pas rapportée du fait d'attestations contradictoires délivrées par les parties sur ce point. On peut donc penser que si la preuve avait été rapportée, les juges auraient pu admettre l'existence d'un préjudice de jouissance et donc condamner le vendeur à verser des dommages et intérêts sur le fondement de la responsabilité délictuelle, ce qu'il convient, là encore, d'approuver. En effet, il est de jurisprudence constante que le cumul de la nullité et de la responsabilité délictuelle est autorisé dès lors que les restitutions consécutives au prononcé de la nullité du contrat n'ont pas permis de revenir au *statu quo ante* (voir notamment : Cass. civ. 3^e, 18 mai 2011, n° 10-11721, *Bull. civ. III*, n° 79 ; *RDC* 2011, p. 1139, note T. Génicon ; *JCP* 2011, n° 22, obs. Serinet). Dès lors qu'un préjudice subsiste, il paraît normal que la partie qui le subit puisse demander l'allocation de dommages et intérêts pour le compenser. En présence d'un vice du consentement, la situation est plus courante en cas de dol que d'erreur car le premier, à l'inverse du second, ne peut être retenu qu'en présence d'une intention de tromper et de manœuvres, éléments, le plus souvent, caractéristiques d'une faute au sens de l'article 1382 du Code civil. Pour autant, il est des situations où l'erreur sera admise par les tribunaux et le dol rejeté, alors même que l'erreur aura été provoquée par le co-contractant. Tel sera le cas, notamment, si le comportement fautif ne revêt pas un critère de gravité suffisant. La victime de l'erreur, pourra alors, en plus de la nullité du contrat, demander l'allocation

de dommages et intérêts (exemples : Cass. civ. 3^e, 29 nov. 1968, *Gaz. Pal.* 1969, 1, p. 63 – CA Lyon, 28 sept. 1989, *D.* 1989, IR, p. 301 – Cass. req., 8 déc. 1869, *D.P.* 1870, 1, p. 294 – Cass. civ., 15 févr. 1898, *D.P.* 1898, 1, p. 192 ; *S.* 1898, 1, p. 445 – CA Paris, 6 juill. 2001, *D.* 2001. IR, p. 2463 – CA Pau, 8 févr. 2000, *JCP* 2000, IV, 2572). Elle le fera sur le fondement de la responsabilité non pas contractuelle mais délictuelle. En effet, la nullité entraînant la disparition rétroactive du contrat, le juge ne peut s'appuyer sur ce dernier pour accorder des dommages et intérêts (voir notamment en ce sens Cass. civ. 3^e, 18 mai 2011, n° 10-11721, arrêt préc.).

Arrêt commenté :

CA Lyon, chambre 6, 6 novembre 2014, n° 12/08380